



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.146 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR la POSE D'UNE BENNE PLACE DU PETIT PONT

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU le Code de la Route, et plus particulièrement ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;

VU la demande déposée le 8 juillet 2026 par Monsieur MAGNIEZ, résidant au 13, Rue Joliot à Billy-Berclau, sollicitant une interdiction de stationnement sur un emplacement du parking « Place du Petit Pont », Rue du 11 Novembre, afin de permettre le dépôt d'une benne ;

VU le constat de l'état des lieux.

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire.

Monsieur MAGNIEZ est autorisé à occuper temporairement une portion du domaine public sur le Parking « Place du Petit Pont ». Cette occupation sera effective **Du Dimanche 12 Juillet 2026 à 18h00 au Lundi 13 Juillet 2026 à 19h00**. Le maintien de cette autorisation reste subordonné au respect le plus strict des dispositions des articles qui suivent.

Pour des raisons d'accès et de sécurité, le stationnement sera qualifié de gênant sur le troisième emplacement situé à gauche en accédant au parking (Côté Zébras).

ARTICLE 2 – Prescriptions particulières et entretien.

STATIONNEMENT

La zone de stationnement occupée ainsi que ses abords immédiats devront être constamment préservés dans un état de propreté irréprochable. Il appartiendra au bénéficiaire de ramasser et d'évacuer les débris dispersés sur l'aire d'arrêt.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation du chantier.

Il incombe à Monsieur MAGNIEZ d'adopter toutes les mesures requises pour préserver la sécurité des piétons et des usagers de la route. Une signalisation routière appropriée et efficace devra indiquer le chantier de jour comme de nuit ; des panneaux devront être installés de part et d'autre afin de signaler les travaux et d'inviter les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

Les panneaux indiquant l'interdiction de stationnement devront être implantés au moins 48 heures à

l'avance.

ARTICLE 4 – Infractions et sanctions.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions fixées par la loi. Les véhicules en infraction pourront être conduits en fourrière aux frais exclusifs de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne saurait être cédée.

Le titulaire est entièrement responsable, aussi bien envers la collectivité représentée par le signataire qu'envers les tiers, des accidents de toute nature pouvant survenir en raison de la réalisation de ses travaux ou du dépôt de ses biens mobiliers.

Si l'exécution de cette autorisation ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus, le bénéficiaire recevra une mise en demeure d'y remédier dans un délai fixé. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui pour exécuter les mesures nécessaires, aux frais du bénéficiaire, lesquels seront recouvrés par l'administration selon les modalités applicables aux contributions directes.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

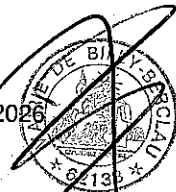
ARTICLE 6 – Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans conférer de droit réel à son titulaire. Elle peut être annulée à tout moment pour des impératifs de gestion de la voirie, sans donner lieu à aucun droit à indemnité pour ce dernier.

ARTICLE 7 - Ampliation et exécution.

Une copie du présent arrêté sera notifiée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à : Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et au Commissariat d'Auchy Les Mines, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité, ainsi qu'au Service ASVP.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 Juillet 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.